

de la caisse des dépôts et consignations et le Haut-Commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

Georges MANDEL.

Subventions aux sociétés privées

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies de celui du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, promulgué au Togo par arrêté du 11 septembre 1934;

Vu le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret susvisé du 7 août 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 août 1934 a adapté aux colonies les dispositions du décret du 25 juin 1934 instituant le contrôle des associations, sociétés ou collectivités privées qui reçoivent une subvention de l'Etat.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises et le décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ont complété et modifié le texte initial. Les raisons de ces modifications valant également pour les colonies, j'ai fait préparer pour en étendre l'application aux territoires relevant de mon département, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en application de la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 7 août 1934 est modifié comme suit :

« Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies ou territoires africains sous mandat relevant du ministère des colonies est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention.

« Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

« Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par arrêté du Gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République intéressé.

« Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

« Les contrôleurs financiers près les gouvernements généraux peuvent également obtenir communication des documents susindiqués ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N° 422 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou